

Direction Départementale des Territoires Service eau environnement

Niort, le

Projets d'arrêtés cadres interdépartementaux portant délimitation des zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne et la Dordogne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

1- Rappel du contexte

Les arrêtés cadres interdépartementaux définissent l'ensemble des mesures constituant le dispositif de gestion de crise, pour la durée de la campagne d'irrigation entre le 1er avril et le 31 octobre, qui doit s'appuyer sur :

- la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne.

Ces arrêtés cadres sont applicables sur les périmètres des bassins versants situés sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Haute-Vienne et la Dordogne.

Les périmètres pertinents de gestion de la ressource en eau sont ceux des zones d'alerte hydrologiques ou hydrogéologiques. Ces périmètres de gestion ont été délimités dans les arrêtés-cadre et constituent les zones d'alerte (article R.211-67 du code de l'Environnement) sur lesquelles sont prescrites les "mesures générales ou particulières et proportionnées au but recherché" (article R.211-66 du code de l'Environnement) qui permettent de faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau. De plus, la circulaire du 18 mai 2011 précise les conditions à respecter lors de la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

2- Motivation

Le courrier de la ministre de la Transition Écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre du 23 juin 2020 a demandé aux préfets de département de revoir leurs arrêtés cadre « sécheresse ». Cette demande vise notamment à prendre en compte les spécificités interdépartementales avec une logique de bassin versant, identifiant entre autres les zones d'alerte nécessitant une coordination interdépartementale ainsi que les conditions de déclenchement et mesures harmonisées.

En 2021, le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse et un guide national ont conduit à faire évoluer la gestion de la sécheresse, via :

- l'arrêté d'orientation du préfet de bassin ;
- les arrêtés cadres.

Cette harmonisation devra déboucher, en 2023, sur l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental à l'échelle du bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers.

Pour 2022, la préfète référente de la Charente a décidé de réviser les 2 arrêtés cadre « sécheresse » des périmètres de l'OUGC Cogest'Eau et de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld, afin d'assurer une meilleure coordination et harmonisation des modalités de gestion de l'étiage entre départements partageant le même bassin versant et d'y appliquer les récentes évolutions réglementaires arrêtées ou en cours de validation, dont en particulier :

- le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et son Programme De Mesures (PDM) associé;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente en date du 19 novembre 2019 .
- L'arrêté d'orientation de bassin pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de gestion de crise sécheresse sur le bassin Adour-Garonne.

3- Principales modifications apportées

Les projets des nouveaux arrêtés cadre « sécheresse » présentent les principales modifications suivantes :

- La redéfinition et l'harmonisation des dates d'application des périodes de gestion "moyennes eaux" et "basses eaux";
- La prise en compte des nouveaux Débits d'Objectif d'Étiage (DOE) et de crise (DCR) pour les points nodaux de la Touvre et du Né. Les seuils de gestion restent cependant inchangés pour les zones d'alertes correspondantes, à l'exception du seuil de crise du modèle de prédictif du Karst fixé au niveau du nouveau DCR de la Touvre.

• La création d'un comité en charge du suivi de l'étiage dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement et du suivi de la sécheresse.

L'ensemble des modifications ont fait l'objet de discussions avec les partenaires du comité ressource en eau comprenant des représentants des collectivités et des professionnels ainsi que des représentants des services de l'État.

4- Consultations

Les projets d'arrêtés cadres sont soumis à consultation du public, selon l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement.

La participation est ouverte entre le 14 février et le 6 mars 2022.

Durant cette consultation, le public peut porter à la connaissance du préfet coordonnateur du bassin versant de la Charente tous les éléments qu'il juge nécessaire :

- par courriel à l'adresse : ddt-arrete-cadre@charente.gouv.fr
- par courrier à l'adresse :

Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement Risques / Unité EACP 43 rue du docteur Duroselle 16000 ANGOULÊME CEDEX

Le dossier de consultation, téléchargeable ci-dessous, décrit le contenu des arrêtés cadres grâce à la note d'accompagnement, ainsi que les projets d'arrêté cadres interdépartementaux :

- Projet d'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau
- Projet d'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre de l'OUGC Karst

Une synthèse des avis sera publiée sur le site Internet des services de l'État de la Charente pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté interpréfectoral